



# Charte associative Association Jeunes Ambassadeurs

Cette charte complète et précise les statuts de l'Association Jeunes Ambassadeurs. Elle s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres.

Elle est disponible au siège de l'association et une copie sera remise à chaque membre qui en fera la demande.

Les dispositions de la présente charte doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur la charte.

La présente charte précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

#### Elle concerne notamment :

Titre I: La vocation du programme

Titre II: L'adhésion au programme

Titre III : Le périmètre d'intervention de l'association et l'organisation

générale du programme

Titre IV: Le rôle des Parrains et des Jeunes Ambassadeurs

Titre V: Le rôle des Antennes locales des Jeunes Ambassadeurs

Titre VI: La vie de l'association

Titre VII: Les fonctions administratives et financières

Titre VIII: Dispositions diverses

# Titre I: La vocation du programme

#### Article I - Objectif du programme et obligations des adhérents

Comme mentionné dans les Statuts, l'objectif fondamental de l'Association Jeunes Ambassadeurs est de développer des actions d'intérêt général contribuant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, en faisant dialoguer la culture française, rhônalpine et auvergnate avec les cultures des pays dont sont issus les étudiants internationaux qui réalisent une partie de leur cursus dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, et de participer au rayonnement international de la région.

Il est important de rappeler à tous nos interlocuteurs (parrains<sup>1</sup>, étudiants, universités et grandes écoles, institutions), le respect impératif de cette logique associative à but non lucratif et désintéressée.

# Article 2 - Sélection des Jeunes Ambassadeurs<sup>2</sup>

L'association Jeunes Ambassadeurs accueille des étudiants internationaux venus des cinq continents qui préparent un diplôme ou un double diplôme dans l'une des villes universitaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Tous les étudiants internationaux peuvent candidater et ils sont sélectionnés par les écoles et universités partenaires pour leur motivation à découvrir la vie à la française, la région Auvergne-Rhône-Alpes, leur ville universitaire d'accueil, à participer à la vie associative, et par le fait être les relais auprès de tous les autres étudiants internationaux inscrits dans leurs écoles, notamment mobiliser le réseau de l'association pour venir en aide d'urgence de première nécessité auprès des étudiants en difficulté dans l'attente de l'activation des instances universitaires ou publiques.

Pour pouvoir rejoindre le programme Jeunes Ambassadeurs, l'étudiant doit :

- Être en France depuis peu de temps pour parfaire sa formation supérieure
- Être présent dans la région durant l'année universitaire
- Habiter dans la ville de ses études ou dans ses environs
- Pratiquer la langue française avec la volonté de progresser grâce au support de son parrain
- Être motivé par la découverte de sa ville universitaire d'accueil et plus largement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Avoir une bonne capacité d'engagement et de sérieux

#### Article 3 - Origine géographique des candidats

L'Association Jeunes Ambassadeurs s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe tant par ses membres, ses partenaires et les étudiants qui intègrent le programme.

programme

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « parrain » désigne les parrains et marraines de l'association <sup>2</sup> Le terme « Jeunes Ambassadeurs » désigne les étudiants et étudiantes internationaux qui participent au

# Titre II: L'adhésion au programme

#### Article 4 - Cotisation des membres

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Nul adhérent ne peut être dispensé du paiement des cotisations. Toutefois, le Bureau de l'association, peut accorder des exonérations, des remises sur les cotisations ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

#### Article 5 - Protection de la vie privée des membres - Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Les informations recueillies sont nécessaires pour la bonne gestion et le suivi des réalisations de l'association.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adressera au siège de l'association.

Par ailleurs, en adhérant à l'association, les membres acceptent l'utilisation de leur image sur les différents supports de communication que pourrait réaliser l'association.

#### Article 6 - Conséquences de l'adhésion

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des Statuts et la présente Charte associative.

# Titre III : Le périmètre d'intervention de l'association et l'organisation générale du programme

# Article 7 - Le programme Jeunes Ambassadeurs couvre l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Développée à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Chambéry, Valence et Clermont-Ferrand, l'association est ouverte à la création de partenariats avec d'autres villes de la région qui souhaiteraient mettre en place un tel dispositif à l'échelon de leur ville à condition de respecter les statuts et la présente Charte associative.

#### Article 8 - Des représentations à l'international

Afin de pérenniser son action dans le temps, l'Association Jeunes Ambassadeurs a souhaité construire un réseau convivial entre Jeunes Ambassadeurs, dans le but :

- De faire perdurer les liens créés entre ces étudiants et la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- De développer et de favoriser des relations d'échanges culturels réciproques entre ces étudiants et la région Auvergne-Rhône-Alpes ou les villes universitaires.
- De favoriser toute action de coopération et de solidarité entre leur région d'origine et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A réception de leurs diplômes, les Jeunes Ambassadeurs intégreront le Réseau JA4ever.

#### Article 9 - Comité éthique

L'Association Jeunes Ambassadeurs se réfère à un système de valeurs et principes tels que s'appliquant particulièrement aux binômes parrains et Jeunes Ambassadeurs, comme décrit dans l'article I I de la présente charte.

En cas de contestation ou de remise en cause d'une de ses valeurs, un organe spécial pourra être désigné par le Bureau pour en contrôler le respect dans les choix effectués par l'association. Un Comité d'éthique sera alors constitué.

Par priorité, cet organe sera composé de membres du Conseil d'administration de l'association et éventuellement une ou deux personnes externes à l'association selon les besoins.

# Titre IV: Droits et devoirs des Parrains et des Jeunes Ambassadeurs

#### Article 10 - Principes de fonctionnement du binôme Parrain / Jeune Ambassadeur

Dans le respect de la vocation du programme et des valeurs sur lesquelles il se fonde, chaque binôme parrain/Jeune Ambassadeur veillera à organiser son fonctionnement selon les 3 principes suivants :

#### Principe d'implication

Le bon fonctionnement d'un binôme suppose que parrains et Jeunes Ambassadeurs s'impliquent librement mais fortement dans tout ce qui est mis en place par l'association.

#### Principe de parité

Parrains et Jeunes Ambassadeurs sont invités à nouer des relations paritaires, respectueuses des différences d'âge et de culture.

#### Principe de pérennité

Par sa vocation même, le programme encourage des relations interindividuelles durables, qui cherchent à se prolonger bien au-delà de la présence de l'étudiant en Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article II - Inventaire des engagements réciproques

A chaque étape du déroulement du programme, parrains et Jeunes Ambassadeurs ont à respecter des engagements réciproques sur la bonne tenue desquels veille l'association, qui dispose d'un droit d'alerte sur toute dérive, et dans les cas extrêmes, de la possibilité :

- de refuser de reconduire un parrain dans ses fonctions,
- de renoncer à remettre un diplôme de Jeune Ambassadeur.

Ces décisions ne peuvent cependant être prises que par le Comité d'Ethique prévu dans l'Article 9 de la présente charte et confirmées par le Conseil d'administration.

Ces engagements réciproques sont présentés ci-dessous dans l'enchainement chronologique du déroulement du programme :

#### La phase d'accueil du Jeune Ambassadeur

# Engagements du parrain

- Participer à la réunion de Rencontre des Binômes et s'engager dès ce moment dans le respect de la présente charte,
- Fournir l'ensemble de ses coordonnées (courriel, tél, adresse...) et veiller dès le départ à sa disponibilité personnelle,
- Faciliter l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue française par son Jeune Ambassadeur,
- Eventuellement présenter le Jeune Ambassadeur à sa famille et lui faire découvrir le mode de vie « à la française »,
- Eventuellement accueillir le Jeune Ambassadeur dans les locaux de sa structure professionnelle et lui présenter son métier et ses collègues ou collaborateurs.

## Engagements du Jeune Ambassadeur

- Participer à la réunion de Rencontre des Binômes et s'engager dès ce moment dans le respect de la présente Charte,
- Garantir, autant que faire ce peu, sa disponibilité personnelle pour rencontrer l'environnement familial et/ou professionnel de son parrain,
- S'attacher à parler français, avec une volonté démontrée de progresser.

#### La phase de participation aux Trophées

## Engagements du parrain

Inciter son Jeune Ambassadeur à se lancer dans un projet et l'accompagner tout au long de la démarche (choix du thème, préparation du dossier, accompagnement lors de phases clés, préparation de l'oral, etc.),

#### Engagements du Jeune Ambassadeur

- En cas de participation aux Trophées, s'obliger à déposer un dossier de projet dans le respect des délais et du format demandé,
- Solliciter son parrain et en accepter les critiques et suggestions,
- Se rendre disponible le cas échéant pour l'oral.

#### La phase de retour dans le pays d'origine

#### Engagements du parrain

- Maintenir un lien à distance avec son Jeune Ambassadeur et continuer à le soutenir pour la mise en œuvre de son projet,
- Rester disponible au fil du temps et, chaque fois que possible, « tenir sa porte ouverte ».

#### Engagements du Jeune Ambassadeur

- Maintenir un lien avec l'association via les ja4ever,
- Tenir l'association régulièrement informée de l'évolution du projet, primé ou non, qui se met en place et se renouvelle éventuellement d'année en année,
- Veiller à assurer la pérennité du lien avec son parrain,
- Participer, chaque fois que possible, à l'information des étudiants souhaitant venir à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Chambéry, Valence ou Clermont-Ferrand et les inciter à se porter candidats pour devenir Jeunes Ambassadeurs,
- Soutenir la mise en œuvre des projets initiés par les Jeunes Ambassadeurs de son pays d'origine, pendant leur année universitaire en Auvergne-Rhône-Alpes, que ce projet ait été primé ou non,

#### Article 12 - Contrat d'engagements réciproques

Après avoir pris connaissance des objectifs du programme Jeunes Ambassadeurs, des valeurs et principes qui encadrent son fonctionnement, des exigences réciproques du Parrain et du Jeune Ambassadeur, chacun des deux membres du binôme constitué lors de la Rencontre des binômes s'engage personnellement à agir pour sa réussite partagée.

# TITRE V : Le rôle des Antennes locales des Jeunes Ambassadeurs

#### **Article 13 – Les Antennes**

L'Association Jeunes Ambassadeurs peut constituer, par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des voix, des organismes départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes sont appelés « Antennes locales des Jeunes Ambassadeurs ».

#### Article 14 - Fonctionnement des Antennes locales

Les Antennes locales désignent —en accord avec le Conseil d'administration- un Président, choisis exclusivement parmi les parrains de l'antenne concernée.

Le Président et lui seul pourra se prévaloir du titre de « Président de l'Antenne locale des Jeunes Ambassadeurs ».

Il représente le Président de l'association au niveau départemental.

Il mettra en place les moyens qu'il jugera nécessaires pour assurer une bonne représentation de l'association au niveau local.

Il devra agir dans le respect des décisions prises par le Conseil d'administration de l'association.

Il rendra compte de ses actions auprès du Président et au Conseil d'administration de l'association.

#### Article 15 - Dissolution de l'Antenne locale

Il pourra être mis fin au mandat du Président de l'Antenne locale par le Conseil d'administration de l'association ou par la démission du dit Président. Cette dissolution devra être justifiée et motivée par le Conseil d'administration.

#### TITRE VI: La vie de l'association

#### Article 16 - Participation à la vie de l'association

Ne peuvent participer à la vie de l'association :

- I°/ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2°/ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 3°/ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par le Bureau de l'association, une sanction permanente et définitive pour manquement grave aux valeurs et principes de l'association.

# Article 17 - L'Assemblée générale

Conformément aux Statuts, l'Assemblée générale est ouverte à tous les membres actifs. Elle se réunit sans condition de quorum, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions sont prises à main levées, sauf proposition du Président dans les conditions prévues à l'article 7.

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est faite par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence physique des membres de l'Assemblée générale et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le vote électronique est autorisé. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre. Cette limite ne s'applique pas au président auquel sont attribués les pouvoirs en blanc.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'administration ; elle approuve ou dresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant et sur proposition du Conseil d'administration, elle désigne un commissaire aux comptes (et son suppléant si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle), choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-I du code de commerce.

#### Article 18 - Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de vingt membres au plus, et dont le nombre exact est arrêté au préalable par l'Assemblée générale élective sur proposition du Conseil d'administration sortant.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable sans limite de durée.

Ils sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le fonctionnement du Conseil d'administration est prévu dans les statuts de l'association.

#### Article 19 - Le Bureau

A l'issue de l'élection des membres élus par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, se réunit pour désigner en son sein :

Un F

Un Président,

Un à trois Vice-présidents,

Un Trésorier général,

Un Secrétaire général.

Sur décision du Président, il peut être proposé à d'autres membres de l'association de se joindre au Bureau pour constituer un Bureau élargi.

Le Bureau ou Bureau élargi définit les grandes lignes stratégiques de l'association et les orientations. Il les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Les membres du Bureau mettent en application les décisions prises par le Conseil d'administration. Ils s'assurent que les fonctions opérationnelles conduites par les permanents salariés de l'association sont menées correctement et dans l'esprit des décisions prises par le Conseil d'administration. Ils disposent des pleins pouvoirs pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

Les membres du Bureau veillent aux respects des grands équilibres financiers de l'association et portent à la connaissance du Conseil d'administration tout dysfonctionnement apparent.

#### Article 20 - Le Président

Le Président est chargé d'exécuter ou faire exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'administration. Il décide d'embaucher et licencier tous les salariés de l'Association et de fixer leur rémunération.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'administration ou à un salarié de l'Association, s'il y a lieu.

# TITRE VII : Les fonctions administratives et financières

#### Article 21 - Fonction financière

Le Trésorier général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de l'association et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du Budget voté par l'Assemblée générale en liaison avec le Bureau. Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions des Statuts. Il les fait approuver par l'Assemblée générale.

Les permanents salariés de l'association assurent les taches suivantes, dans le suivi des dépenses et des comptes bancaires et sous le contrôle du Trésorier général :

- La préparation et le suivi du budget,
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs,
- La transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée générale,
- Les demandes de subventions,
- L'établissement de la comptabilité,
- Assurer les relations avec les établissements financiers, les organismes sociaux et fiscaux.

Ils veilleront à ce que les demandes de subventions soient effectuées en temps et en heure à chaque renouvellement. Ils veilleront au suivi et à l'encaissement des subventions et des cotisations.

#### **Article 22 - Fonction administrative**

Le Secrétaire général est le garant du bon fonctionnement administratif de l'association et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des comptes-rendus des diverses réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il coordonne les groupes de travail qui pourront être constitués par le Bureau. Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.

Les permanents salariés de l'association assurent sous la supervision du Secrétaire général les taches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus),
- La bonne circulation des informations à destination des membres,
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association,
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, etc.),
- Les publications au journal officiel lorsqu'il y a lieu,
- Le dépôt des comptes de résultat, bilans, rapports d'activité et conventions en préfecture,
- La mise à jour et la maintenance du site Internet de l'association.

# Titre IX - Dispositions diverses

## **Article 23 – Sanctions disciplinaires**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le Bureau, à une majorité des voix et seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Selon la gravité de la faute, le Bureau peut déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci peut être prononcée par le Bureau seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

#### Article 24 - Modification de la Charte associative

La Charte associative de l'Association Jeunes Ambassadeurs est établie par le Bureau de l'association et soumise au Conseil d'administration qui doit l'approuver à la majorité des voix avant sa ratification en Assemblée générale.

Elle peut être modifiée par le Bureau et les modifications soumises à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité des voix.

Fait à Lyon, le 17/06/2022

Le Président